

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste
« TOUR DU CHER »
Organisé par la 4S SAINT-SATUR

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4,
- Le Code de la Route et notamment son article R. 411-29,
- Le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- L'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- Le livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorités) et la 8^{ème} partie (signalisation temporaire),
- La demande en date du 23 février 2026 présentée par Monsieur Jordan PICHON, organisateur du TOUR du Cher, domiciliée, Association la 4S 36 Rue du Commerce 18300 SAINT-SATUR,

Considérant

- Que pour préserver la sécurité des usagers de la route et des concurrents, il est nécessaire de donner la priorité de passage, sur l'itinéraire de la course cycliste Tour du Cher ainsi que réglementer la circulation et le stationnement rue du Pré de Chappes,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 17 mai 2026, de 12 heures à 13 heures, la priorité de passage sera donnée à l'épreuve sportive « Tour du Cher », sur la totalité du parcours empruntant l'itinéraire annexé au présent arrêté, sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2 : Le dimanche 17 mai 2026, de 8 heures à 13 heures, la circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdit, rue du Pré de Chappes, sur la portion comprise entre la rue de la Résistance et la rue de Reine Blanche.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 Août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur Jordan PICHON de « La 4s ».

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 23 mars 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

